

Date de dépôt : 3 décembre 2020

Rapport

de la commission de l'environnement et de l'agriculture chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la viticulture (LVit) (M 2 50)

Rapport de M^{me} Céline Zuber-Roy

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission de l'environnement et de l'agriculture a étudié le projet de loi 12637 au cours de la séance du 12 novembre 2020 tenue par voie de vidéoconférence sur la plateforme « Zoom ».

Les travaux se sont déroulés sous la présidence de M^{me} Beatriz de Candolle et en présence de M^{me} Karine Salibian Kolly, secrétaire générale adjointe (DT), et de M^{me} Tina Rodriguez, secrétaire scientifique de commissions. Le procès-verbal a été tenu par M. Emile Branca. Que ces personnes soient chaleureusement remerciées pour leur collaboration.

Présentation de M. Roland Frossard, chef de secteur/OCAN

M. Frossard commence sa présentation par le contexte ayant mené à la volonté de modifier la loi sur la viticulture. Il précise que ce n'est pas un projet d'envergure et qu'il s'agit principalement de modifications de nature administrative. Les principales dates clés sont les suivantes :

- 2013 – Révélations de fraudes au coupage : Affaire Giroud en Valais.
- 2014 – Analyse globale du système de contrôle des vins au plan fédéral tant sur la partie du contrôle de la vendange que de la partie du commerce des vins (OFAG).
- 2016 – Publication d'un rapport de l'OFAG.
 - Potentiel d'amélioration constaté sur le système de contrôle.

- Harmonisation du contrôle de la vendange entre les cantons, car il y avait beaucoup de disparité entre les différents cantons (fédéralisme).
- Meilleure répartition des rôles entre les intervenants – A Genève, les rôles étaient répartis entre plusieurs services notamment le chimiste cantonal et le service de l’agriculture.
- Trop d’acteurs au niveau du contrôle du commerce des vins.
- 2017 – Modification de l’ordonnance sur le vin (Ovin).
 - Délai de mise en œuvre : 2020 (collaboration en matière de mise en place du système de contrôle entre les cantons de VD, NE, JU et GE)
 - c’est pour réaliser cette mise en œuvre que le projet de loi présenté aujourd’hui a été fait.
- 2020 – Dépôt du présent PL (janvier).
 - Harmonisation du droit cantonal au droit fédéral.
 - Adaptation de quelques dispositions au nouveau mode cantonal de gestion financière.

M. Frossard continue son exposé sur les principales modifications visées par le projet de loi. Elles se présentent comme suit :

- Regroupement des opérations du contrôle de la vendange au sein de l’office cantonal de l’agriculture et de la nature (OCAN).
 - Compétences du service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) recentrées sur les contrôles découlant du droit alimentaire notamment sur la tromperie et l’étiquetage des vins.
- Abrogation de la liste des cépages et porte-greffes autorisés à la plantation sur le canton de Genève.
 - Selon le droit fédéral, le canton peut fixer des restrictions exclusivement pour les vins AOC. Le canton de Genève a fait usage de cette possibilité en l’occurrence.
- Révision des dispositions relatives au fonds viti-vinicole.
 - Adaptation à l’article 13C du règlement sur l’établissement des états financiers (REEF – D 1 15.05) découlant de la loi sur la gestion administrative et financière de l’Etat (LGAF – D 1 05).

M. Frossard en vient désormais à un résumé des articles modifiés. Les éléments suivants sont présentés :

- Simplification de l’organisation des opérations de contrôle de la vendange et harmonisation avec le droit fédéral (Ovin).
 - Un seul département en charge (DT), d’où la redistribution des rôles (art. 2, 3, 4, 20, 26, 33 LVit).

- Adaptation de la terminologie : « Acquits de production » en lieu et place de « droits de production » (art. 3 LVit).
- Cépage et porte-greffes libres à la plantation (abrogation de l'art. 14 LVit) – Genève n'a plus la compétence de définir quel cépage ou porte-greffes peut être planté sur le territoire cantonal.
 - *Le choix du cépage demeure limité pour les AOC (annexe RVV – M 2 50.05).*
- Mise en conformité avec le nouveau mode de gestion financière (REEF – D 1 05.15)
 - Restructuration des dispositions relatives au fonds viti-vinicole (art. 21, 22, 23, 24, 25, 27 LVit), accompagnée de quelques adaptations :
 - Ressources limitées aux sources d'alimentation effectives, soit les viticulteurs et encaveurs (art. 21 LVit) – cela permet aussi d'avoir une meilleure vision de la typologie du fonds.
 - Gestion bilancielle sur la base d'une comptabilité distincte (art. 21 LVit).
 - ✓ *Présentation dans les publications sur le budget et les comptes de l'Etat.*
 - Perception de la taxe sur la base des kilos récoltés (norme fixée par le droit fédéral pour le contrôle de la vendange) au lieu des litres encavés (art. 23 LVit).

Question des commissaires

Une députée MCG demande si le changement de mesure entre des litres et des kilos va avoir un coût.

M. Frossard lui répond qu'il pourrait y avoir un coût pour la profession. La Confédération a exigé que l'on passe aux kilos contre la volonté du canton de Genève. Avec le canton de Vaud, le canton de Genève a soutenu qu'un contrôle en hectolitre était beaucoup plus judicieux et plus facile à appliquer. D'autant plus que le vin est un liquide. S'agissant des coûts, pour les vigneron-encaveurs qui récoltent uniquement leurs propres vendanges, ils ne seront pas obligés de peser et peuvent simplement estimer selon différents principes. Pour les grandes caves, la Cave de Genève par exemple, vu qu'elle achetait de la vendange, elle opérait déjà des pesées. Il estime qu'il peut y avoir certains frais pour quelques encaveurs, mais à son avis ces frais seront limités.

Un député UDC déclare que le problème des kilos est que les rendements sont différents d'année en année. Le système des hectolitres était nettement plus juste.

La députée MCG demande si les anciens poids publics existent toujours.

M. Frossard croit qu'il y en a encore qui sont en fonction.

Le député UDC déclare que le déplacement de chars à vendange sur 1 ou 2 poids publics du canton amène à des transports inutiles et entraîne une détérioration de la qualité du raisin.

Un député Vert demande si l'abrogation de la liste des cépages est intéressante pour un viticulteur.

Le député UDC souligne le fait que le canton s'est montré extrêmement libéral à ce sujet. Cela a permis aux viticulteurs, à leurs risques et périls, de planter de nouveaux cépages.

M. Frossard explique que la liste qui était dans le droit fédéral auparavant était déjà assez large. Les exploitants viticoles genevois en ont fait passablement usage, car il y a une variété de cépages assez importante. Il y a presque une centaine de cépages différents plantés sur le canton de Genève aujourd'hui. La liste de cépages AOC est aussi très grande. Le dispositif qui permet d'admettre des cépages en AOC à titre provisoire permet également l'innovation.

Votes

Le député UDC déclare qu'il s'abstiendra de voter, car il s'abstient de voter sur tout ce qui concerne sa profession.

1^{er} débat

La présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 12637 :

Oui :	14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 2 MCG)
Non :	–
Abstentions :	1 (1 UDC)

L'entrée en matière est acceptée.

2^e débat

La présidente procède au vote du 2^e débat :

Titre et préambule	pas d'opposition, adopté
<u>art. 1</u>	pas d'opposition, adopté
art. 2	pas d'opposition, adopté

art. 3	pas d'opposition, adopté
art. 4 (abrogé)	pas d'opposition, adopté
art. 14 (abrogé)	pas d'opposition, adopté
art. 20	pas d'opposition, adopté
art. 21	pas d'opposition, adopté
art. 22 (abrogé)	pas d'opposition, adopté
art. 23	pas d'opposition, adopté
art. 24	pas d'opposition, adopté
art. 25 (abrogé)	pas d'opposition, adopté
art. 26	pas d'opposition, adopté
art. 27	pas d'opposition, adopté
art. 33	pas d'opposition, adopté
<u>art. 2</u>	pas d'opposition, adopté

3^e débat

La présidente met aux voix l'ensemble du PL 12637 :

Oui :	14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 2 MCG)
Non :	—
Abstentions :	1 (1 UDC)

Le PL 12637 est accepté.

Catégorie de débat préavisée : III (extraits)

Conclusion

Le projet de loi 12637 s'articule autour de trois axes principaux. Le premier axe porte sur une simplification interne des structures de contrôle de la vendange en regroupant l'ensemble des opérations de contrôle au sein du département chargé de l'agriculture. Le second axe est de nature comptable avec des adaptations des dispositions relatives au fonds viti-vinicole au nouveau mode de gestion financière de l'Etat. Finalement, le dernier axe est l'harmonisation avec le droit fédéral suite à la modification du 18 octobre 2017 de l'ordonnance fédérale sur la viticulture et l'importation de vin.

La commission de l'environnement et de l'agriculture vous invite, Mesdames, Messieurs les députés, à accepter ce projet de loi.

Projet de loi (12637-A)

modifiant la loi sur la viticulture (LVit) (M 2 50)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la viticulture, du 17 mars 2000 (LVit – M 2 50), est modifiée
comme suit :

Art. 2 Autorité compétente (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le département chargé de l'agriculture (ci-après : département) est
l'autorité compétente pour appliquer la présente loi.

Art. 3, lettre b (nouvelle teneur), lettres f et g (nouvelles)

Le département a notamment pour tâches :

- b) de tenir à jour le registre des vignes et d'établir les acquits en vue de la
valorisation du raisin ;
- f) de contrôler la production vinicole à l'unité de surface et la teneur
naturelle en sucre en se fondant sur les acquits ;
- g) de s'assurer que le raisin provenant de surfaces viticoles non destinées à
la production vinicole ne puisse pas être vinifié.

Art. 4 (abrogé)

Art. 14 (abrogé)

Art. 20 Dénomination et classement (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les mesures nécessaires à la
promotion de la qualité de la vendange et des appellations d'origine
contrôlées, après avoir consulté l'Interprofession.

² La maturité de la vendange, sa qualité et son volume sont soumis au
contrôle du département.

Art. 21 Fonds viti-vinicole (nouvelle teneur)

¹ Sous la dénomination « fonds viti-vinicole », il est créé un fonds destiné à encourager :

- a) la promotion des vins de Genève ;
- b) la production de vins de qualité ;
- c) l'expérimentation viti-vinicole, afin de produire des vins de qualité ;
- d) l'activité des organisations viti-vinicoles ;
- e) toutes autres actions destinées à l'économie viti-vinicole.

² Ce fonds est alimenté par des contributions annuelles perçues auprès :

- a) des exploitants de vignes destinées à la production vinicole, pour autant que leurs surfaces totales soient supérieures à 200 m² ;
- b) des encaveurs.

³ Sur proposition de l'Interprofession, le département, qui gère le fonds, en redistribue le produit conformément aux buts définis à l'alinéa 1.

⁴ Les affectations et utilisations de ces contributions sont tenues dans une comptabilité distincte sans présentation dans le budget ordinaire de l'Etat.

Art. 22 (abrogé)**Art. 23 Montant des contributions (nouvelle teneur avec modification de la note)**

¹ Les contributions prévues à l'article 21, alinéa 2, sont fixées par le département, sur préavis de l'Interprofession.

² La contribution annuelle prévue à l'article 21, alinéa 2, lettre a, est déterminée sur la base des surfaces inscrites dans le registre des vignes conformément à l'article 10. Elle ne peut dépasser 500 francs par hectare.

³ La contribution annuelle prévue à l'article 21, alinéa 2, lettre b, est déterminée sur la base des quantités de raisin récoltées résultant de la fiche de cave. Elle ne peut dépasser 5 centimes par kilogramme produit.

Art. 24, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les contributions annuelles prévues à l'article 21, alinéa 2, sont perçues au moyen de bordereaux notifiés par le département et peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de ce dernier dans les 30 jours à compter de leur notification.

Art. 25 (abrogé)

Art. 26 Valorisation de la production non viticole (nouvelle teneur)

Les exploitants des surfaces non viticoles au sens de l'article 9, alinéa 2, lettre c, doivent annoncer la récolte et en justifier la destination au département.

Art. 27 Subventions aux organisations viti-vinicoles (nouvelle teneur)

Des subventions peuvent être allouées pour soutenir les activités des organisations viti-vinicoles reconnues.

Art. 33 (nouvelle teneur)

¹ L'autorité compétente, au sens de l'article 3, peut dénoncer au Ministère public les infractions aux dispositions pénales fédérales.

² La confiscation des gains et avantages procurés par l'infraction est réservée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.